

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3669-2008 (Phase 2)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

(ci-après « HQT »)

Demanderesse

ET

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO,
Hydro Place, 500 Columbus Drive P.O. Box 12400,
St-John's, Newfoundland A1B 4K7

(ci-après la « NLH »)

Partie intéressée

Demande d'intervention de Newfoundland and Labrador Hydro sur la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009 (R-3669-2008 Phase-2)

AUX FINS DE SA DEMANDE, L'INTERVENANTE NLH EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2009-008, rendue le 12 février 2009, NLH entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009 (dossier R-3669-2008 Phase 2).
2. NLH est une société d'utilité publique contrôlée à 100% par Nalcor Energy.
3. Nalcor Energy est contrôlée à 100% par la province de Terre-Neuve et du Labrador.
4. NLH est un client de service de transport point à point d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport, dont les activités s'articulent autour de la production et de la vente d'énergie sur les marchés de gros utilisant aussi les interconnexions reliant les réseaux de transport du nord-est à celui du Québec.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

5. L'intérêt de NLH à participer au présent dossier découle principalement de l'importance des ordonnances 890, 890A et autres décisions pertinentes de la FERC et de leur intégration dans les tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.
6. NLH souhaite s'assurer que ces ordonnances et décisions soient intégrées de manière utile au sein des tarifs et conditions d'HQT. NLH entend donc commenter les propositions faites par HQT dans le présent dossier.
7. NLH utilise le service point à point d'HQT et est impliquée dans le marché de gros. NLH a donc un intérêt direct à voir s'accroître, pour tous les acteurs du marché, le transit de gros sur le territoire du Québec. Pour ce faire, NLH souhaite s'assurer que le réseau de transport soit ouvert et accessible, géré de façon transparente et ce, afin d'assurer un service de transport économique et performant.
8. NLH estime que les conclusions recherchées d'Hydro-Québec TransÉnergie auront des implications directes et concrètes sur l'exercice de ses activités commerciales.

III. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION

9. NLH entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve d'expert, le cas échéant, et une argumentation.
10. NLH verra à informer la Régie de la nature de la preuve qu'elle pourrait déposer à la suite du dépôt complet du dossier de HQT.
11. NLH apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3400

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

12. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de NLH;
- **D'AUTORISER** NLH à intervenir, à présenter une preuve d'expert et une argumentation.

Montréal, ce 25 février 2009

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Partie intéressée